

# CURE THERMALE L'ESSENTIEL A SAVOIR

Votre état de santé nécessite une cure thermale ? Vous en ressentez le besoin, mais vous ne savez pas comment en faire la demande ? Vous avez l'habitude de partir en cure, mais vous avez un doute sur votre prise en charge ?

FO vous en dit plus dans cette fiche pratique.

## CURE THERMALE OU THALASSO ?

La cure thermale est un dispositif très médicalisé à vocation thérapeutique, curative et préventive. Elle est prescrite par un médecin, dans le cadre du traitement d'une maladie chronique. Il ne faut pas confondre avec la thalassothérapie (ou balnéothérapie), qui a une vocation préventive et de remise en forme et ne bénéficie d'aucune prise en charge.

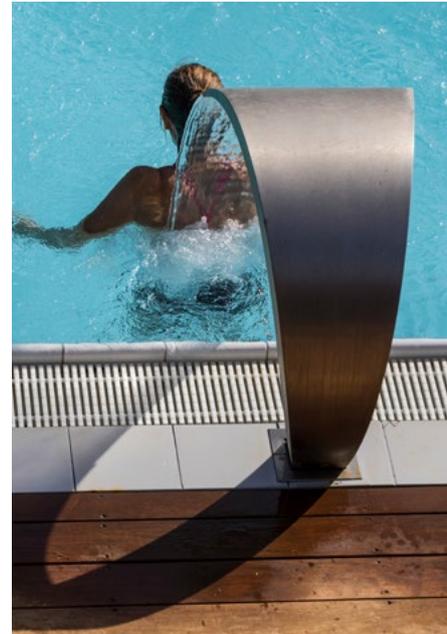
## POUR QUELLES PATHOLOGIES ?

La cure doit être prescrite par un médecin (médecin traitant ou chirurgien-dentiste pour les affections de la bouche). Sont prises en charge les cures liées aux affections ou pathologies suivantes :

- Affection des muqueuses bucco-linguales.
- Affection digestive et maladie métabolique.
- Affection psychosomatique.
- Affection urinaire.
- Dermatologie.
- Gynécologie.
- Maladie cardioartérielle.
- Neurologie.
- Phlébologie.
- Rhumatologie.
- Troubles du développement chez l'enfant.
- Troubles des voies respiratoires.

## QUELLE STATION THERMALE CHOISIR ?

- Le médecin choisit l'établissement le mieux adapté à votre pathologie.
- Celui-ci doit être agréé et conventionné par l'Assurance maladie. Si deux stations thermales proposent les mêmes soins, la station thermale retenue sera la plus proche de votre domicile.
- Vous pouvez bénéficier d'une prise en charge de vos soins pour deux affections (cure double orientation). Dans ce cas, la station choisie doit être agréée dans les deux orientations thérapeutiques. Sinon, voir « Cas particuliers ».



La CAMIEG a signé une convention cadre avec la quasi-totalité des établissements thermaux français. Elle vous permet de bénéficier du tiers payant pour vos soins et vous dispense de l'avance de frais.



Ceci ne s'applique pas aux bénéficiaires de la part complémentaire seule.

Pour connaître la liste des cures conventionnées par la CAMIEG, [c'est ici](#).



## QUELLE EST LA VALIDITÉ DE LA PRISE EN CHARGE ET LA DURÉE DE LA CURE ?

La prise en charge est **valable pour l'année civile en cours**.

- Si votre prise en charge est accordée en fin d'année, dans ce cas vous pourrez effectuer votre cure **au cours du premier trimestre de l'année suivante**.
- Si l'accord de prise en charge est délivré au mois de décembre, la cure peut être réalisée toute l'année suivante.

Une cure thermale dure 21 jours (18 jours de traitements). Une cure interrompue ne pourra donner lieu à aucun remboursement, sauf en cas de force majeure ou pour raisons médicales. Dans ce cas, il faudra produire un certificat.



Pendant la cure, si vous ne pouvez pas réaliser vos soins à cause de problèmes de santé, avertissez immédiatement le médecin thermal et le centre de soins.

## QUELLES SONT LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES À EFFECTUER AVANT LA CURE ?

Votre demande de prise en charge se fait en trois étapes :

- Remplir le questionnaire de prise en charge avec votre médecin. Il indique la station thermale et l'orientation thérapeutique.
- Remplir la déclaration de ressources pour bénéficier éventuellement de remboursements concernant l'hébergement et les transports (voir « prise en charge des frais de transport et d'hébergement »).
- Une fois remplie et signée, vous adressez votre demande de prise en charge à la CAMIEG, accompagnée de la déclaration des ressources et des justificatifs correspondants, si nécessaire.

La CAMIEG vous délivrera, après acceptation de votre cure, un formulaire pour la prise en charge, intitulé « **Prise en charge administrative de cure thermale et facturation** » composé de 2 ou 3 volets.

- 1<sup>er</sup> volet : « Honoraires médicaux » à remettre au médecin thermal.
- 2<sup>e</sup> volet : « Forfait thermal » à remettre à l'établissement thermal de votre cure. Cela vous dispense de l'avance des frais, vous ne paierez que le ticket modérateur.
- Si vous bénéficiez de la prise en charge du transport et de l'hébergement : un 3<sup>e</sup> volet intitulé « Frais de transport et d'hébergement ».



La prise en charge ne vaut que pour les soins visés.

En cas de modification, une demande de prise en charge rectificative doit obligatoirement être demandée à la CAMIEG.

Vous pouvez alors programmer votre arrivée avec le centre de cure, prendre rendez-vous avec le médecin thermal et réserver votre hébergement ou vos transports.

## PRISE EN CHARGE DES FRAIS MÉDICAUX

Les frais médicaux liés à la cure thermale comprennent le **forfait de surveillance médicale** et le **forfait thermal**. Ils sont pris en charge de la manière suivante :

- **Le forfait de surveillance médicale** : il correspond au suivi par le médecin thermal pour l'ensemble des soins accomplis pendant la durée de votre séjour. Il est de 80 € pour une cure simple-orientation et 120 € pour une cure double-orientation.

Certains actes spécifiques, appelés « pratiques médicales et complémentaires », peuvent s'ajouter. Leur montant est limité par des tarifs conventionnels.

- **Le forfait thermal** : il correspond aux soins réalisés pendant la cure. Chaque établissement a son propre forfait conventionné. Un complément tarifaire variable pourra vous être facturé en plus du forfait thermal. Ce complément est encadré conventionnellement.

Il est important de vous renseigner auprès de l'établissement thermal sur les conventions des médecins. Ces renseignements sont disponibles également sur <http://annuaire.sante.ameli.fr/>



Les frais médicaux sont pris en charge de la manière suivante par la CAMIEG :

	Prise en charge du régime obligatoire	Prise en charge du régime complémentaire
Soins médicaux (forfait de surveillance médicale, pratiques médicales et complémentaires)	70 % du forfait	50 % du forfait
Soins thermaux (forfait thermal, complément tarifaire)	65 % du forfait	55 % du forfait



Les soins complémentaires et les prestations de confort ne sont pas pris en charge.

À l'issue de la cure, pour être remboursé(e), vous devrez adresser le volet 1 « Honoraires médicaux », complété par le médecin thermal, à la CAMIEG, ainsi que les éventuelles factures (forfait thermal, complément tarifaire...) de l'établissement thermal.



Les bénéficiaires de la part complémentaire seule (ayant-droit, SICAE...) ne peuvent bénéficier de la dispense de frais.

Si vous êtes dans cette situation, vous devrez avancer les frais. Votre facture sera à adresser à la CPAM du lieu de votre cure, en précisant que vous êtes assuré(e) CAMIEG. Dès remboursement de la part régime obligatoire, vous adresserez à la CAMIEG le décompte de la CPAM afin que celle-ci vous rembourse la part régime complémentaire.

## Couverture Supplémentaire Maladie dans le cadre d'une cure thermale :

Votre Couverture Supplémentaire Maladie CSM (obligatoire pour les Actifs) ou CSM Evin-Retraité IEG (facultative pour les retraités) participe à hauteur de 274,24 € (chiffre 2022).

## PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT ET D'HÉBERGEMENT

### À quelles conditions ?

La prise en charge se fait **sous conditions de ressources**.

Ces frais sont pris en charge si vos ressources n'ont pas dépassé un certain plafond (voir tableau ci-contre).

Situation familiale	Plafond de ressources
Personne seule	14 664,38 €
Couple	21 996,57 €
Couple + 1 ayant droit	29 328,76 €
Couple + 2 ayants droit	36 660,95 €

Vos ressources prises en compte sont celles de l'année civile précédant la prescription de la cure. Les ressources à déclarer sont vos salaires, pensions, prestations sociales, revenus mobiliers et immobiliers... Même les ressources non soumises à l'impôt sur le revenu doivent être déclarées, ainsi que les ressources perçues par chaque personne vivant dans votre foyer. N'hésitez pas à vous renseigner auprès de la CAMIEG.

La déclaration de ressources devra être complétée et dans tous les cas :

- être accompagnée des justificatifs demandés si vous remplissez les conditions de prise en charge.
- si vous ne remplissez pas les conditions de prise en charge, il vous suffit remplir la partie « identification de l'assuré » et de notifier sur le reste du document « sans objet ».

### Quels remboursements ?

- Quel que soit le mode de transport que vous utilisez, **les frais de transport** sont remboursés sur la base d'un billet Aller/Retour SNCF 2<sup>e</sup> classe, sur présentation des justificatifs dans la limite des dépenses réellement engagées.

Dans le cas où les membres d'une même famille se rendent en même temps en cure thermique au moyen d'un véhicule familial, l'indemnisation sera versée uniquement au propriétaire du véhicule dans la limite du tarif SNCF.

- **Les frais d'hébergement** sont pris en charge sur la base d'un forfait fixé à 150,01 €.

Ces prestations sont prises en charge de la manière suivante par la CAMIEG :

	Prise en charge du régime obligatoire	Prise en charge du régime complémentaire
Hébergement (selon ressources)	65 % du forfait	135 % du forfait
Transport (selon ressources)	65 % du tarif SNCF	35 % du tarif SNCF

Au retour de votre cure, adressez le volet 3 « Frais de transport et d'hébergement », ainsi que les justificatifs de transport (billet de train, tickets de péage ou d'essence...), à la CAMIEG.

### ACCOMPAGNANT DU CURISTE

- Vos frais de transport peuvent être pris en charge :
  - si vous accompagnez un enfant de moins de 16 ans,
  - l'état de santé de la personne que vous accompagnez ne lui permet pas de se déplacer seule et ses propres frais de transport sont pris en charge (conditions de ressources).

Les taux appliqués sont identiques à ceux du curiste.

- Les frais d'hébergement de l'accompagnant ne sont pas pris en charge.



## CAS PARTICULIERS

- Vous suivez une **cure double-orientation** : le Forfait de surveillance médicale est de 120 € et remboursé à 70 % du tarif conventionnel. Si votre seconde pathologie ne peut pas être traitée dans la même station que la première, le médecin peut prescrire une 2<sup>e</sup> cure au cours de la même année civile. Ces situations doivent toutefois être appréciées par le service médical de votre caisse.
- Votre cure est prescrite dans le cadre de votre **Affection Longue Durée (ALD) exonérante** : sous conditions de ressources, vos frais de transports et d'hébergement sont pris en charge à 100 % (dans la limite des forfaits). La prise en charge de votre cure est exonérée du ticket modérateur.
- Vous réalisez une cure thermale **au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle** : l'avis du service médical de votre caisse est nécessaire. Les frais médicaux sont pris en charge à 100 %, sur la base des tarifs conventionnels. Les frais de transport et d'hébergement sont pris en charge à 100 %, sans condition de ressources, sur la base du tarif conventionnel.
- Si vous devez suivre une **cure thermale avec hospitalisation**, l'avis du service médical de votre caisse est nécessaire. Les frais d'hospitalisation sont pris en charge à 80 %. Le forfait de surveillance médicale et le forfait thermal sont pris en charge comme expliquée ci-avant. Les frais d'hébergement sont pris en charge à 100 %, sans condition de ressources, sur la base du tarif conventionnel. La prise en charge des frais de transport est identique à une cure « normale ».
- **Votre enfant suit une cure dans le cadre d'un placement en Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECS)** : les frais de transport et d'hébergement de la cure de votre enfant sont pris en charge sans condition de ressources. Les frais de transport sont pris en charge à 100 % et les frais d'hébergement sont remboursés à 65 %, sur la base des tarifs conventionnels.



## CURE THERMALE ET ARRÊT DE TRAVAIL ?

**Cas général** : La cure thermale ne rentre pas dans le cadre d'un arrêt maladie. Elle se réalise pendant les congés.

**Exception** : si vous êtes arrêté(e) pour une certaine durée, le médecin peut juger qu'une cure thermale peut vous être bénéfique. La cure doit être directement liée à la pathologie pour laquelle vous êtes arrêté(e). Dans ce cas, vous pourrez bénéficier d'un arrêt de travail.

**Cas des agents des IEG** : prenez rendez-vous avec le médecin conseil avant le départ en cure. S'il valide votre prescription, il vous délivrera une autorisation d'absence du 1<sup>er</sup> jour de la cure au dernier. Sa validation entraîne l'équivalent d'un arrêt de travail et, contrairement au régime général, vous collecterez votre absence dans GTA au code 41 (Maladie).

Le temps pour se rendre dans la station thermale doit être pris en congé, si nécessaire.

Les conditions d'activité pendant la cure thermale sont les mêmes que pendant une maladie (pas le droit de travailler par exemple).

